



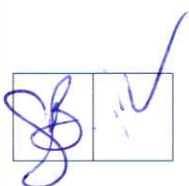
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-498

CONSTITUANT UN COMITÉ







PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-498 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme se trouve aux articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Beauceville que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine culturel;

ATTENDU que le Conseil s'était déjà doté d'un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par un règlement actualisé;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble, les usages conditionnels, les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et de démolition de bâtiments patrimoniaux et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1) et à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);

ATTENDU les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour la constitution d'un conseil local en patrimoine se trouve à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);

ATTENDU que la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) prévoit que le Comité consultatif d'urbanisme peut se voir confier les fonctions du Conseil local en patrimoine;

ATTENDU que le conseil juge qu'il est à propos de confier les fonctions du Conseil local en patrimoine au Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 8 mai 2023;

ATTENDU qu'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 8 mai 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 4

Section 1 - Dispositions déclaratoires..... 4

1. Titre du règlement..... 4

2. Renvoi..... 4

3. Validité 4

4. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux..... 4

5. Application continue..... 4

Section 2 - Dispositions interprétatives 4

6. Interprétation générale du texte..... 4

7. Terminologie 4

Section 3 - Dispositions administratives..... 4

8. Administration du règlement..... 4

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CONSULTATIF D'URBANISME 4

9. Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme..... 4

10. Rôle et mandat..... 5

11. Composition du Comité consultatif d'urbanisme..... 5

12. Nomination d'un membre..... 5

13. Durée du mandat d'un membre 5

14. Absence ou démission..... 5

15. Interruption du mandat d'un membre..... 6

16. Remplacement d'un membre..... 6

17. Personne-ressource et autre participant..... 6

18. Rencontre ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme..... 6

19. Quorum..... 6

20. Droit de vote..... 6

21. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 6

22. Conflit d'intérêts 6

23. Confidentialité 6

24. Président du Comité consultatif d'urbanisme 7

25. Secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme 7

26. Dossier traité..... 7

27. Étude, recommandation et avis du Comité consultatif d'urbanisme..... 7

28. Archives 7

29. Traitement d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme 7

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES 7

30. Entrée en vigueur..... 7



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme » et porte le numéro 2023-498.

2. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Validité

Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

4. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer.

5. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

7. Terminologie

À l'exception des termes ci-dessous, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du conseil municipal. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME CONSULTATIF D'URBANISME

9. Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Beauceville est constitué par le présent règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

10. Rôle et mandat

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le Comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et doit, notamment :

- 1° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de dérogations mineures;
- 2° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 3° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux plans d'aménagement d'ensemble;
- 4° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes d'usages conditionnels;
- 5° examiner et faire au conseil municipal toute recommandation relative aux demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 6° formuler des recommandations au conseil municipal relativement à l'application du Chapitre IV (Identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités) de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 7° à la demande du conseil municipal, étudier toute question en matière d'urbanisme et recommander au conseil municipal l'adoption, la révision et toute modification à un règlement prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 8° à la demande du conseil municipal, faire rapport à ce dernier de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus harmonieuse du territoire de la ville de Beauceville.

11. Composition du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé des membres suivants :

- 1° 3 personnes choisies parmi les résidents de la Ville;
- 2° 2 conseillers municipaux nommés par le conseil municipal.

12. Nomination d'un membre

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme est nommé par résolution du conseil municipal.

13. Durée du mandat d'un membre

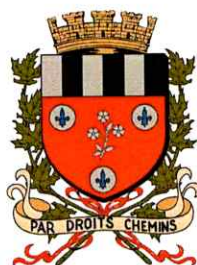
La durée du mandat des membres choisis parmi les résidents de Beauceville est de 2 ans.

Un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est membre du conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre dudit conseil municipal.

Un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est choisi parmi les résidents de Beauceville cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident.

14. Absence ou démission

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme se termine s'il fait défaut d'assister aux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme pendant 3 rencontres consécutives depuis la dernière rencontre à laquelle il a assisté. Toutefois, si toutes ces absences sont motivées, le nombre de rencontres mentionnées précédemment sera porté à 4. Nonobstant ce qui précède, le nombre total de rencontres au cours desquelles un membre peut s'absenter sur une période de 12 mois consécutifs, que ces rencontres soient consécutives ou non, est de 5.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme ou le faire verbalement lors d'une rencontre du Comité consultatif d'urbanisme. La démission prend effet à la date de réception de l'avis ou au moment de la déclaration lors d'une rencontre.

15. Interruption du mandat d'un membre

Le conseil municipal peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est membre du conseil municipal.

16. Remplacement d'un membre

Le conseil municipal peut, par résolution, remplacer tout un membre du Comité consultatif d'urbanisme dont le mandat a été interrompu. La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé. Le mandat de ce nouveau membre est renouvelable. Le conseil municipal doit, lors du recrutement d'un nouveau membre, publier un avis dans les journaux locaux ou sur le site Internet de la Ville.

17. Personne-ressource et autre participant

Peut également assister à une réunion du Comité consultatif d'urbanisme et participer à ses travaux, mais sans droit de vote :

- 3° toute personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal;
- 4° à la demande du secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme :
 - a) un fonctionnaire de la Ville;
 - b) un mandataire de la Ville;
 - c) un expert-conseil ou conférencier.

18. Rencontre ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque requis, le Comité consultatif d'urbanisme tient une rencontre ordinaire une fois par mois. Toute rencontre du Comité consultatif d'urbanisme a lieu à huis clos. Cependant, à la demande de la majorité des membres, le Comité consultatif d'urbanisme peut inviter un requérant ou son mandataire autorisé à exposer un projet, mais sans droit de participer aux délibérations.

19. Quorum

Trois membres du Comité consultatif d'urbanisme, dont un est membre du conseil municipal, constituent le quorum.

20. Droit de vote

Chaque membre du Comité consultatif d'urbanisme a droit à un vote.

21. Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Toute recommandation du Comité est prise à la majorité simple des membres présents.

22. Conflit d'intérêts

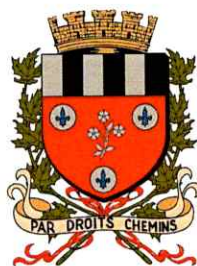
Un membre du Comité ou une personne-ressource désignée par résolution du conseil municipal ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

Son retrait de toute délibération devra être consigné au compte-rendu de la réunion.

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme ou toute personne-ressource désignée par le conseil municipal doit signer un engagement relatif aux conflits d'intérêts. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat. Cet engagement est annexé au présent règlement à titre indicatif (annexe A). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

23. Confidentialité

Une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme n'est pas officielle avant d'avoir été déposée au conseil municipal. Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ou les personnes-ressources désignées par résolution du conseil municipal ne doivent pas divulguer les renseignements, informations ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions. Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme ou toute personne-ressource désignée par le conseil municipal doit signer un engagement de confidentialité. L'engagement doit être renouvelé à chaque mandat. Cet engagement est annexé au présent règlement à titre indicatif (annexe A). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

24. Président du Comité consultatif d'urbanisme

Le président du Comité consultatif d'urbanisme est un membre du conseil municipal nommé par celui-ci. Son rôle est de présider les réunions du Comité consultatif d'urbanisme. Le président a également la responsabilité de présenter les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme au conseil municipal. Il doit également expliquer au Comité consultatif d'urbanisme le contexte des dossiers qui sont référés. Le mandat du membre du conseil municipal, à titre de président du Comité consultatif d'urbanisme, débute à sa nomination et prend fin lorsque le conseil municipal en décide ainsi par résolution ou lorsque la personne concernée cesse d'être membre dudit conseil municipal.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président lors d'une réunion, l'autre membre du conseil municipal siégeant à cette réunion préside la rencontre et ce, le temps que dure ladite absence ou incapacité d'agir, le tout sauf durant la période électorale déterminée par la loi auquel cas un autre membre du Comité consultatif d'urbanisme sera désigné pour présider une telle réunion.

25. Secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme

Le directeur de l'urbanisme désigne un fonctionnaire de son département comme secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné par le directeur de l'urbanisme agit comme secrétaire pour le Comité consultatif d'urbanisme, sans toutefois être membre de ce Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme doit convoquer, au moyen d'un avis à cet effet, les rencontres du Comité consultatif d'urbanisme, préparer l'ordre du jour et rédiger le compte-rendu des rencontres. En cas d'absence, le secrétaire peut être remplacé par un autre fonctionnaire du service de la Direction de l'urbanisme et de l'environnement.

26. Dossier traité

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les questions ou dossiers prévus dans l'avis de convocation. Cependant, une question ou un dossier peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

27. Étude, recommandation et avis du Comité consultatif d'urbanisme

Toute étude, toute recommandation et tout avis du Comité consultatif d'urbanisme sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Tout compte-rendu d'une réunion du Comité consultatif d'urbanisme peut être utilisé et faire office de rapport écrit. Dans tous les cas, les rapports et compte-rendus doivent être signés par le président du Comité consultatif d'urbanisme ou la personne qui présidait la rencontre et par le secrétaire.

28. Archives

Tout compte-rendu d'une rencontre du Comité et tout document qui lui sont soumis doivent être transmis au greffier de la Ville ou à son représentant.

29. Traitement d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme

Un membre du Comité consultatif d'urbanisme ou une personne-ressource désignée par le conseil municipal ne reçoit aucune rémunération; cependant, il peut recevoir une allocation de présence fixée par le conseil municipal. Le présent article ne s'applique toutefois pas à un membre du conseil municipal.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

30. Entrée en vigueur

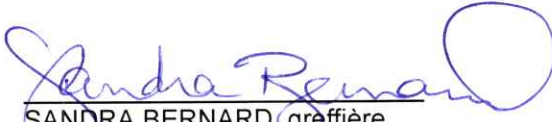
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE
RÈGLEMENT 2023-498

FAIT et adopté par le conseil municipal de la Ville de Beauceville au cours de la séance tenue le 5 juin 2023.


FRANÇOIS VEILLEUX, Maire


SANDRA BERNARD, greffière

